



## Arrêt

**n° 184 741 du 30 mars 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2016 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, pour raisons médicales introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise à son encontre le 12 mai 2016, et lui notifiée le 26 mai 2016, laquelle est assortie de l'avis du médecin conseil du 4 mai 2016, ainsi que d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MADANI loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

**1.2.** Le 17 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

**1.3.** Le 22 juin 2012, il a été autorisé au séjour en Belgique et s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 5 juillet 2013.

**1.4.** Le 15 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, notifiée au requérant le 22 octobre 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 184 730 du 30 mars 2017.

1.5. Le 14 décembre 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 25 janvier 2016 et complétée le 1<sup>er</sup> mars 2016.

1.6. En date du 12 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 26 mai 2016.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Monsieur A., A. a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Dans son avis médical du 04.05.2016 (remis au requérant sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.*

Dès lors,

*1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

*2) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*Les informations sur le pays d'origine se trouvent au dossier administratif ».*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

[...]

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

*Dans les 30 jours de la notification de décision*

#### MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas en possession d'un passeport avec un visa valable ».*

## **2. Exposé partiel de la première branche du moyen d'annulation**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 ter § 1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 23 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), du principe général de précaution, du principe général de droit « Audi alteram partem » et du devoir de minutie, des formes substantielles de la procédure instituée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 2 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

**2.2.** En une première branche, il relève notamment que la partie défenderesse estime que ses soins sont disponibles et accessibles au pays d'origine en se fondant sur plusieurs sites internet alors qu'il dispose de rapports officiels contredisant ces informations.

Ainsi, il relève que la partie défenderesse fait référence à deux sites internet afin de justifier la décision attaquée, à savoir <http://pharmafed.wordpress.com/national-essentiel-drug-list/> et <http://www.ppapak.org.pk/NED.php>. Il constate que ces derniers font référence à des sites généraux mais ne visent pas d'article individualisé à sa situation propre en telle sorte qu'il estime que le Conseil ne peut y avoir égard et qu'il convient donc de les écarter des débats.

Il relève que les sites précités contiennent des milliers de fichiers et ne permettent pas d'en tirer des conclusions comme le fait la partie défenderesse. Dès lors, il considère que la partie défenderesse se fonde sur des sources qu'il n'est pas possible de vérifier afin d'apprécier la disponibilité et l'accessibilité des soins requis en telle sorte qu'il convient de les écarter purement et simplement. Il fait mention de l'arrêt du Conseil n° 77 724 du 22 mars 2012.

## **3. Examen du moyen d'annulation**

**3.1.** S'agissant du moyen unique en sa première branche, et plus particulièrement concernant la disponibilité des soins au pays d'origine, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

**3.2.** Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

**3.3.** En l'espèce, il ressort des documents médicaux contenus au dossier administratif que le requérant souffre d'une tuberculose (TBC) pulmonaire avec pleurésie gauche, d'une adénopathie hilare gauche sur une tuberculose, d'une insuffisance respiratoire subaigüe sur TBC résolue, de diarrhées résolues, de coagulopathie sur TBC résolue, d'une carence en vitamine B suppléée, d'une hyperuricémie sur traitement antituberculeux ainsi que d'un facteur antinucléaire élevé. En outre, les certificats médicaux des 9 décembre 2015 et 25 février 2016 laissent apparaître que le requérant doit suivre un traitement médicamenteux à base de nicotibine, rifadine, tebrazid, myambutol, pyridoxine et D-cure et doit également être suivi par un pneumologue, un ophtalmologue et un radiologue.

Dans son avis médical du 4 mai 2016, le médecin conseil déclare que le traitement médicamenteux du requérant est disponible en se fondant sur les sites [https:// pharmafed.wordpress.com/national-essential-drug-list/](https://pharmafed.wordpress.com/national-essential-drug-list/), <https://pharmafed.files.wordpress.com/2011/09/national-essential-drugs-list.pdf>, <http://www.ppapak.org.pk>, <http://www.ppapak.org.pk/NED.php>. Le médecin conseil déclare, sur la base de ces sites, que « *la liste des médicaments essentiels du Pakistan nous indique la disponibilité des médicaments utilisés. L'ergocalciferol peut remplacer le colecalciferol, son dérivé* ».

En termes de requête, le requérant remet en cause le constat de la partie défenderesse selon laquelle les soins qui lui sont nécessaires sont disponibles au pays d'origine. Il reproche à la partie défenderesse de faire référence aux sites <http://pharmafed.wordpress.com/national-essential-drug-list/> et <http://www.ppapak.org.pk/NED.php>, lesquels sont des sites généraux qui ne visent pas sa situation propre en telle sorte qu'il estime que le Conseil ne peut y avoir égard et qu'il convient donc de les écarter des débats. En outre, il souligne que les sites précités contiennent des milliers de fichiers et ne permettent pas d'en tirer des conclusions comme le fait la partie défenderesse. Dès lors, il considère que cette dernière se fonde sur des sources qu'il n'est pas possible de vérifier afin d'apprécier la disponibilité des soins requis en telle sorte qu'il convient de les écarter purement et simplement.

Le Conseil relève que les deux sites mentionnés *supra*, concernant la fédération des pharmaciens du Pakistan et l'association des pharmaciens du Pakistan, reprennent des listes nationales de médicaments essentiels au Pakistan. Il ressort de ces listes que l'ensemble des médicaments nécessaires aux pathologies du requérant y sont mentionnés. Toutefois, le Conseil est amené à constater qu'aucun élément de ces listes ne permet de déterminer si les médicaments sont effectivement et réellement disponibles au Pakistan comme semble le prétendre le médecin conseil de la partie défenderesse dans son avis. En effet, aucune indication dans la liste ne précise si les médicaments mentionnés sont disponibles, l'endroit où ils le seraient et s'ils sont disponibles pour le requérant en particulier, les seules informations concernent apparemment la quantité du médicament (sans appréciation du caractère suffisant de celle-ci) ou encore ses composantes.

Dès lors, c'est à juste titre que le requérant prétend que les sites mentionnés par le médecin conseil de la partie défenderesse ne permettent pas de confirmer la conclusion selon laquelle les médicaments nécessaires aux pathologies du requérant sont disponibles au pays d'origine. Cette question revêt une importance d'autant plus grande au vu des conséquences en cas d'arrêt du traitement mentionnées dans les certificats médicaux produits par le requérant, à savoir l'insuffisance respiratoire ou le décès et au vu de la qualification donnée par le médecin traitant du requérant à ses pathologies, à savoir « *gravité sévère* ».

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse estime s'être appuyée sur des sources objectives et référencées pour fonder la décision attaquée en telle sorte que les griefs du requérant ne seraient pas fondés, argumentation ne permettant pas de remettre en cause les constats dressés *supra*.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartenait à la partie défenderesse de démontrer que les médicaments nécessaires au requérant sont effectivement disponibles au pays d'origine et ce, avec certitude, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce au vu des considérations émises *supra* qui permettent uniquement de conclure que ces médicaments sont « *essentiels* » au Pakistan.

Dès lors, le motif de l'acte attaqué portant sur le fait que « *les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine [...]* » ne peut être considéré comme adéquatement motivé.

En effet, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations reprises dans le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse du 4 mai 2016 que le traitement médicamenteux du requérant est disponible au Pakistan, de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse ne peut, en se basant sur les informations contenues au dossier administratif, affirmer que l'ensemble du traitement médicamenteux est disponible au Pakistan.

Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la première branche du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la première branche ou la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, celui-ci étant le corollaire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2016, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL